



ARAG

Résumé garanties cartes Morabanc

Numéro de police 55-0875107

Carte Visa Electron

Assurés

Les clients du Souscripteur de l'assurance titulaires d'une carte Visa Electron émise par le Souscripteur de l'assurance, dont les noms figurent dans les fichiers d'ARAG.

Champ territorial

Cette assurance est valable dans le monde entier, à l'exclusion du pays de résidence de l'Assuré.

La durée de séjour hors du pays de résidence habituelle de l'assuré ne doit pas excéder 90 jours par voyage ou déplacement.

Garanties

1. Frais médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et d'hospitalisation à l'étranger

Si, à la suite d'une maladie ou d'un accident survenu lors d'un voyage à l'étranger, l'assuré nécessite une assistance médicale, chirurgicale, pharmaceutique ou hospitalière, l'assureur prendra en charge :

- a) Les frais et honoraires médicaux et chirurgicaux.
- b) Les frais pharmaceutiques prescrits par un médecin.
- c) Les frais d'hospitalisation.
- d) Les frais d'ambulance jusqu'à l'hôpital le plus proche.

Le plafond maximal pour cette garantie, pour l'ensemble des frais susmentionnés, est de **3 000 €**.

Frais dentaires d'urgence à l'étranger.

Si, à la suite de l'apparition de problèmes dentaires aigus, tels que des infections, des douleurs ou des traumatismes, est nécessaire un traitement d'urgence, l'assureur prendra en charge les frais inhérents audit traitement jusqu'à un maximum de **30 €**.

2. Transport ou rapatriement sanitaire des blessés et malades

En cas de maladie ou d'accident de l'assuré, l'assureur prendra en charge :

- a) Le contrôle préalable par son équipe médicale, en contact avec le médecin traitant l'assuré blessé ou malade, afin de déterminer les mesures appropriées pour le meilleur traitement à suivre ainsi que le moyen le plus adapté pour son éventuel transfert vers le centre hospitalier le plus approprié ou vers son domicile habituel.
- b) Les frais de transport du blessé ou du malade, par le moyen de transport le plus approprié, jusqu'au centre hospitalier prescrit ou jusqu'à son domicile habituel. Si l'assuré est hospitalisé dans un établissement éloigné de son domicile habituel, l'assureur prendra en charge, au moment opportun, son transfert ultérieur jusqu'audit domicile.

Le moyen de transport utilisé dans chaque cas sera décidé par l'équipe médicale d'ARAG en fonction de l'urgence et de la gravité du cas.

Exclusivement en Europe, et sous réserve de l'appréciation de l'Équipe Médicale d'ARAG, un avion sanitaire spécialement équipé pourra être utilisé.



3. Rapatriement ou transport de l'assuré décédé

En cas de décès d'un assuré, l'assureur prendra en charge toutes les formalités à accomplir sur le lieu du décès de l'assuré, ainsi que son rapatriement jusqu'au lieu d'inhumation, à condition que celui-ci ait lieu en Principauté d'Andorre ou dans son pays de résidence habituelle.

Ces frais incluent les frais de préparation du corps conformément aux exigences légales.

Les frais d'inhumation et de cérémonie ne sont pas compris.

ARAG prendra également en charge le retour à leur domicile des autres assurés lorsque ceux-ci ne pourront pas regagner leur domicile par les moyens initialement prévus.

4. Billet aller-retour pour un proche et frais d'hôtel

Lorsque l'assuré est hospitalisé à l'étranger et que son hospitalisation est prévue pour une durée supérieure à cinq jours, l'assureur mettra à la disposition d'un proche un billet aller-retour afin qu'il puisse se rendre à ses côtés.

5. Transmission de messages urgents

ARAG prendra en charge la transmission des messages urgents confiés par les assurés, lorsqu'ils résultent des sinistres couverts par les présentes garanties.

6. Recherche, localisation et envoi de bagages égarés

En cas de perte de bagages sur un vol régulier, ARAG mettra en œuvre tous les moyens à sa disposition pour en permettre la localisation, informer l'assuré de toute évolution à cet égard et, le cas échéant, les faire parvenir au bénéficiaire sans frais pour celui-ci.

7. Envoi de médicaments à l'étranger

Dans le cas où l'Assuré se trouve en déplacement à l'étranger et nécessite, sur prescription médicale, un médicament qui ne peut être obtenu ou pour lequel il n'existe pas d'équivalent sur place, ARAG remboursera l'intégralité des frais d'envoi du médicament, à condition qu'ils soient dûment justifiés et acquittés par l'Assuré.

Sont exclus :

- L'envoi de médicaments qui ne sont ni fabriqués ni distribués en Espagne.
- Le coût du médicament.

8. Perte des clés du domicile habituel

Si, à la suite de la perte, du vol ou de la simple disparition des clés du domicile habituel de l'assuré pendant le voyage garanti par la présente police, ce dernier doit faire appel aux services d'un serrurier pour accéder à son domicile à son retour, ARAG prendra en charge les frais engagés, sur présentation de la facture, dans la limite maximale de 120 €.



9. Modification des prestations initialement souscrites

En cas de sursréservation ou d'annulation de dernière minute de vols pour des raisons indépendantes de l'organisation de l'agence, ARAG prendra en charge, sur présentation préalable des justificatifs et factures correspondants, les situations suivantes :

En cas de départ par un moyen de transport alternatif non prévu, L'ASSUREUR indemniserà l'assuré à l'hauteur et dans la limite temporelle fixée aux conditions particulières.

En cas d'annulation due à des conflits sociaux (tels que grèves, lock-out, manifestations, sabotages, restrictions à la libre circulation, etc.), le plafond maximal par sinistre est fixé aux conditions particulières du présent contrat.

Les garanties précédentes (Retard du voyage au départ du moyen de transport, Impossibilité de prendre le moyen de transport à la suite d'un accident sur le trajet et Correspondances manquées) ne sont ni cumulables ni complémentaires entre elles. Dès lors qu'un premier fait générateur d'indemnisation au titre d'un retard est survenu, les autres garanties sont exclues lorsqu'elles ont pour origine une même cause.

10. Annulation de cartes

En cas de vol ou de perte de cartes bancaires ou non bancaires émises par des établissements en Espagne au cours du voyage, ARAG, à la demande de l'assuré, s'engage à en demander l'annulation, à condition que celui-ci fournisse toutes les informations exigées par l'établissement émetteur pour effectuer cette démarche.

11. Ouverture et réparation de coffres et de coffres-forts

Lorsque l'hôtel dans lequel séjourne l'assuré lui a facturé les frais engagés pour l'ouverture ou la réparation du coffre et/ou du coffre-fort dont il faisait usage, à la suite de la perte de la clé par l'assuré, ARAG prendra en charge ces frais, sur présentation des justificatifs correspondants et dans la limite fixée aux Conditions particulières.



Exclusions générales

- a) Les garanties et prestations qui n'ont pas été sollicitées auprès de l'assureur et qui n'ont pas été réalisées par lui ou avec son accord, sauf en cas de force majeure ou d'impossibilité matérielle dûment démontrée.
- b) Les faits, maladies et affections chroniques ou préexistantes, ainsi que leurs conséquences, dont l'assuré a souffert avant la prise d'effet de la police ou, le cas échéant, avant la dernière extension de l'assurance.
- c) Le décès par suicide ou les maladies et lésions résultant d'une tentative de suicide ou causées intentionnellement par l'assuré à lui-même.
- d) Tout sinistre provoqué par l'ingestion ou l'administration intentionnelle de substances toxiques (drogues), de stupéfiants, ou par l'utilisation de médicaments sans prescription médicale.
- e) Les sinistres résultant d'actes délictueux intentionnels auxquels l'assuré participe directement, ceux résultant d'actes illégaux de l'assuré, ainsi que ceux consécutifs à des rixes provoquées par l'assuré.
- f) Le sauvetage de personnes en mer ou dans le désert.
- g) Dans le cadre du transport ou du rapatriement de personnes décédées, les frais d'inhumation et de cérémonie.
- h) Les accidents ou maladies survenus lors de la participation à des compétitions sportives ou motorisées (courses ou rallyes), ainsi que lors de la pratique des activités dangereuses ou à risque suivantes :
 - * Boxe, haltérophilie, lutte (sous toutes ses formes), arts martiaux, alpinisme avec accès aux glaciers, plongée avec appareils respiratoires, spéléologie et ski avec sauts à tremplin.
 - * Les sports aériens en général.
 - * Les sports d'aventure tels que le rafting, le saut à l'élastique, l'hydrospeed, le canyoning et autres activités à haut risque.
- i) Les frais de prothèses, réparations et pièces dentaires, lunettes et lentilles de contact, grossesses et accouchements, sauf complications imprévisibles au cours des six premiers mois, ainsi que tout type de maladie mentale.
- j) Les sinistres survenus dans des pays en guerre, en situation de rébellion, sédition, émeutes, conflits collectifs du travail ou mouvements subversifs, ainsi que ceux résultant d'actes terroristes.